

Bordereau attestant l'exactitude des informations - MONTAUBAN - 8201 - Actes des sociétés (A) -
Dépôt le 18/09/2024 - 3022 - 2018 B 00271 - 839 561 651 - THENZO

THENZO
Société par actions simplifiée au capital de 206 648 €
Siège social : 12 rue du Châteauvieux à MONTAUBAN (82000)
RCS MONTAUBAN 839 561 651
(la « Société »)

DECISIONS UNANIMES DES ASSOCIES DU 11 SEPTEMBRE 2024

Les soussignés :

- Didier FARELLA :

- Plein Propriétaire de 205 648 actions de la Société ;
- Usufruitier de 1 000 actions de la Société.

Disposant des droits de vote attachés à la totalité des actions de la Société en application des stipulations de l'article 11.2 des statuts.

Avec l'intervention de :

- Enzo FARELLA détenant la nue-propiété de 500 actions, et de,
- Théo FARELLA détenant la nue-propiété de 500 actions,

Ont pris, les décisions unanimes relatives à l'ordre du jour suivant :

- Modification de l'article 11.2 des statuts de la Société ;
- Modification de l'article 20.1 des statuts de la Société ;
- Modification de l'article 20.4 des statuts de la Société ;
- Modification de l'article 20.5 des statuts de la Société ;
- Modification de l'article 21.1 des statuts de la Société ;
- Modification de l'article 21.4 des statuts de la Société ;
- Modification de l'article 25.(f) des statuts de la Société ;
- Modification de l'article 26.2.2 des statuts de la Société ;
- Modification de l'article 32 des statuts de la Société ;
- Pouvoirs en vue de l'accomplissement des formalités.

DECISION 1. Modification de l'article 11.2 des statuts de la Société

La collectivité des associés,

Décide de modifier l'article 11.2 des statuts de la Société, qui est désormais rédigé comme suit :

« 11.2. *Démembrement de propriété des actions*

a) *Droit de vote*

DECISION 4. Modification de l'article 20.5 des statuts de la Société

La collectivité des associés,

Décide de modifier l'article 20.5 des statuts de la Société, qui est désormais rédigé comme suit :

« 20.5. Décès

En cas de décès du premier Président nommé dans les statuts constitutifs en cours de mandat social, son remplacement en qualité de Président sera immédiatement assuré par la personne physique assurant les fonctions de Directeur Général s'il en existe une.

Le nouveau Président exercera ses fonctions sans que les associés aient besoin de le nommer expressément. La constatation de son remplacement sera établie par une décision du nouveau Président se référant au présent article des statuts.

Le mandat du Président commençant à courir sans délai à partir du décès de la personne physique qui assurait auparavant les fonctions de Président ne sera pas limité dans le temps. Cependant à l'issue de son mandat, qu'il prenne fin par démission, révocation ou par décès, les Présidents suivants seront nommés par la collectivité des associés aux conditions de majorité prévue par l'article 26.1 des présents statuts. »

DECISION 5. Modification de l'article 21.1 des statuts de la Société

La collectivité des associés,

Décide de modifier l'article 21.1 des statuts de la Société, qui est désormais rédigé comme suit :

« 21.1. Désignation

La collectivité des associés peut nommer un ou plusieurs Directeur général ou Directeurs généraux délégués, personnes physiques ou morales.

Lorsque le Directeur Général est une personne morale, celle-ci est obligatoirement représentée par son représentant légal. »

DECISION 6. Modification de l'article 21.4 des statuts de la Société

La collectivité des associés,

Décide de modifier l'article 21.4 des statuts de la Société, qui est désormais rédigé comme suit :

« 21.4. Pouvoirs et limitations

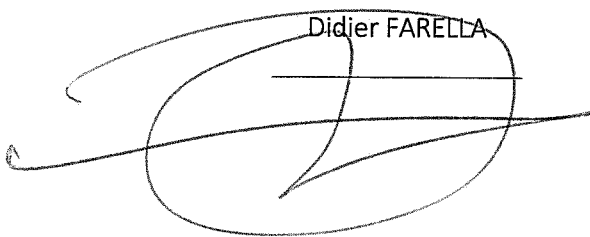
Sauf limitation fixée par la décision de nomination ou par une décision ultérieure, le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs de direction que le Président. En cas de contradiction entre une décision du Président et une décision du Directeur Général, la décision du Président prévaudra. »

THENZO

Société par actions simplifiée au capital de 206 648 €
Siège social : 12 rue du Châteauvieux à MONTAUBAN (82000)
RCS MONTAUBAN 839 561 651

STATUTS

Mis à jour par décisions du 11 septembre 2024


Didier FARELLA

ART.26.	REGLES DE MAJORITE	15
26.1.	<i>Décisions ordinaires</i>	15
26.2.	<i>Décisions extraordinaires</i>	15
ART.27.	MODALITES D'EXPRESSION DES DECISIONS COLLECTIVES	16
ART.28.	PROCES-VERBAUX DES DECISIONS COLLECTIVES	17
ART.29.	INFORMATION PREALABLE DES ASSOCIES	17
ART.30.	DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIES	18
TITRE VIII. COMPTES ANNUELS – AFFECTATION DU RESULTAT		19
ART.31.	ETABLISSEMENT ET APPROBATION DES COMPTES ANNUELS	19
ART.32.	AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS	19
TITRE IX. LIQUIDATION – DISSOLUTION – CONTESTATION		20
ART.33.	DISSOLUTION - LIQUIDATION.	20
ART.34.	CONTESTATIONS	20

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots « société par actions simplifiée » ou des initiales « S.A.S. », du numéro d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés et de l'énonciation du capital social.

Art.4. Siège social

Le siège social est fixé : 12 rue du Châteaueux à MONTAUBAN (82000)

Le siège social pourra être transféré sur tout le territoire national sur simple décision du Président qui est habilité à modifier les statuts en conséquence.

Art.5. Durée

La Société a une durée de quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Les décisions de prorogation ou de dissolution anticipée sont prises par décision collective des associés dans les conditions définies ci-après.

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, le Président doit provoquer une réunion de l'assemblée générale extraordinaire des associés à l'effet de décider si la Société doit être prorogée.

A défaut, tout associé peut demander au Président du Tribunal de Commerce, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice ayant pour mission de provoquer la consultation prévue ci-dessus.

Art.6. Exercice social

L'exercice social a une durée de douze (12) mois ; il commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Le premier exercice social sera clos le 31 décembre 2019.

Ils sont libérés soit par apport en numéraire y compris par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, soit par apport en nature, soit par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, soit en conséquence d'une fusion ou d'une scission.

Ils peuvent aussi être libérés consécutivement à l'exercice d'un droit attaché à des valeurs mobilières donnant accès au capital comprenant, le cas échéant, le versement des sommes correspondantes.

9.2. Délégation de pouvoirs

Les associés peuvent déléguer au président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser ou de décider, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation ou la réduction du capital.

9.3. Droit préférentiel de souscription

En cas d'augmentation du capital en numéraire ou d'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, les associés ont, sauf stipulations contraires éventuelles des présents statuts concernant les actions de préférence sans droit de vote, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des nouveaux titres émis.

Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la loi.

9.4. Libération des actions émises

Les actions nouvelles de numéraire doivent obligatoirement être libérées lors de la souscription de la quotité du nominal (ou du pair) prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

Art.10. Comptes courants

Les associés peuvent, dans le respect de la réglementation en vigueur, mettre à la disposition de la société toutes sommes dont celle-ci peut avoir besoin sous forme d'avances en comptes courants.

Les conditions et modalités de ces avances, et notamment leur rémunération et les conditions de retrait sont déterminées d'un commun accord entre l'associé intéressé et le président.

Ils ne peuvent en aucun cas s'immiscer dans les actes de son administration. Ils doivent pour l'exercice de leurs droits s'en remettre aux inventaires sociaux et aux décisions des assemblées générales.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, ou encore en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution d'actions, ou en conséquence d'une augmentation ou d'une réduction du capital, d'une fusion ou de toute autre opération, les titulaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du regroupement et, le cas échéant, de l'achat ou de la vente des actions nécessaires.

Art.13. Forme des actions

Les valeurs mobilières émises par la société sont obligatoirement nominatives.

Elles sont inscrites au nom de leur titulaire dans des comptes tenus par la Société ou par un mandataire désigné à cet effet.

Tout associé peut demander la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

Art.14. Libération des actions

Toute souscription d'actions en numéraire est obligatoirement accompagnée du versement de la quotité minimale prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission. Le surplus est payable en une ou plusieurs fois aux époques et dans les proportions qui seront fixées par l'organe dirigeant en conformité de la loi.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des associés quinze jours au moins avant l'époque fixée pour chaque versement, par lettres recommandées avec demande d'avis de réception.

Les associés ont la faculté d'effectuer des versements anticipés.

A défaut de libération des actions à l'expiration du délai fixé par l'organe dirigeant, les sommes exigibles sont, de plein droit, productives d'intérêt au taux de l'intérêt légal, à partir de la date d'exigibilité, le tout sans préjudice des recours et sanctions prévus par la loi.

réaliser l'acquisition par la Société elle-même, en vue d'une réduction de capital, si tous les autres associés y consentent.

Si le rachat des actions n'est pas réalisé dans ce délai de deux (2) mois, l'agrément est réputé acquis.

Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la Société est déterminé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord, le prix sera déterminé à dire d'expert, dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

Art.18. Nullité des cessions d'actions

Toute cession effectuée en violation des clauses statutaires est nulle et inopposable à la Société.

Art.19. Location d'actions

La location d'actions est strictement interdite.

TITRE V. ADMINISTRATION DE LA SOCIETE
--

Art.20. Président de la Société

La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président (le « Président »), personne physique ou morale, associé ou non associé de la Société.

20.1. Désignation

Le Président est désigné aux termes des présents statuts à la constitution de la Société, puis par décision des associés prise aux conditions de majorité prévue par l'article 26.1 des présents statuts, sous réserve de l'application des dispositions de l'article 20.5.

Lorsque le Président est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

20.2. Durée des fonctions

La durée des fonctions du Président est fixée par les statuts ou par la décision portant nomination. A défaut de précision, le Président est présumé être nommé pour une durée indéterminée. Le Président peut être révoqué à tout moment selon les mêmes modalités que celles de sa nomination, sans qu'il soit besoin d'un juste motif.

Le Président peut démissionner sans avoir à justifier de sa décision à la condition de notifier celle-ci aux associés, par tout moyen un (1) mois avant la date de prise d'effet de cette décision. D'un commun accord, le Président et la collectivité des associés peuvent renoncer à ce délai.

20.3. Rémunération

La rémunération du Président est déterminée dans les mêmes conditions que sa désignation. A défaut de fixation d'une rémunération, les fonctions sont présumées être exercées à titres gratuit.

21.3. Rémunération

La rémunération du Directeur Général est déterminée selon les mêmes modalités que sa nomination. A défaut de fixation d'une rémunération, les fonctions sont présumées être exercées à titres gratuit.

Elle peut être modifiée selon les mêmes modalités que celles de sa nomination.

21.4. Pouvoirs et limitations

Sauf limitation fixée par la décision de nomination ou par une décision ultérieure, le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs de direction que le Président. En cas de contradiction entre une décision du Président et une décision du Directeur Général, la décision du Président prévaudra.

Art.22. Comité d'entreprise

Le cas échéant, les délégués du comité d'entreprise exercent les droits qui leur sont attribués par les articles L 2323-62 à L 2323-67 du Code du travail, auprès du Président.

Le Comité d'entreprise doit être informé des décisions collectives conformément aux dispositions légales en vigueur.

Les demandes d'inscription des projets de résolutions présentées par le Comité d'entreprise doivent être adressées par un représentant du Comité au Président.

Ces demandes qui sont accompagnées du texte des projets de résolutions peuvent être envoyées par tous moyens écrits. Elles doivent être reçues au siège social 10 jours au moins avant la date fixée pour la décision des associés. Le Président accuse réception de ces demandes dans les cinq (5) jours de leur réception.

TITRE VII. DECISIONS COLLECTIVES

Art.25. Décisions collectives obligatoires

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- (a) transformation de la Société ;
- (b) modification du capital social : augmentation (sous réserve des éventuelles délégations qu'elle pourrait consentir, dans les conditions prévues par la loi), amortissement et réduction ;
- (c) fusion, scission, apport partiel d'actifs ;
- (d) dissolution ;
- (e) nomination des Commissaires aux comptes ;
- (f) nomination, rémunération et révocation du Président et du Directeur Général ;
- (g) modification de la clause d'agrément ;
- (h) approbation des comptes annuels et affectation des résultats incluant toute distribution de réserves et acomptes sur dividende ;
- (i) approbation des conventions conclues entre la Société et ses dirigeants ou associés ;
- (j) nomination du Liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation.

Si la Société vient à ne comprendre qu'un seul associé, les décisions sont de la compétence de l'associé unique.

Art.26. Règles de majorité

Sauf stipulations spécifiques contraires et expresses des présents statuts, le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix.

26.1. Décisions ordinaires

Sauf stipulations spécifiques contraires et expresses des présents statuts les décisions collectives des associés sont adoptées à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote.

L'assemblée générale des associés compétente pour prendre les décisions ordinaires est qualifiée d'« *assemblée générale ordinaire* ».

26.2. Décisions extraordinaires

Par exception à ce qui précède,

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou en se faisant représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre associé, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, ou par un tiers.

Les pouvoirs peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par télécopie.

L'associé qui souhaite se faire représenter doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective trois jours ouvrés au moins avant celle-ci, à zéro heure, heure de Paris.

La Société prendra en considération, tous les transferts de propriété des titres qui pourront intervenir entre la date de réception, par la Société, des procurations et votes à distance et la date requise pour l'inscription en compte des titres. En conséquence, les procurations et votes à distance préalablement émis par l'associé cédant seront modifiés en conséquence ou invalidés.

Lors de chaque assemblée, la présence effective des associés est attestée au moyen :

- (a) Soit d'une feuille de présence mentionnant l'identité de chaque associé, le nombre d'actions et le nombre de voix dont il dispose sera établie et certifiée par le président de séance après avoir été dûment émargée par les associés présents ou leurs représentants ;
- (b) Soit de la signature du procès-verbal d'assemblée par l'ensemble des associés.

Le Président de Séance établit un procès-verbal des délibérations devant contenir les mentions prévues à l'article ci-après.

Art.28. Procès-verbaux des décisions collectives

Les décisions collectives doivent être constatées par écrit dans des procès-verbaux établis sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles numérotées.

Les procès-verbaux sont signés par le Président de séance et par les associés présents ou représentés si aucune feuille de présence n'est établie.

Les procès-verbaux doivent indiquer la date et le lieu de la réunion, les noms, prénoms et qualité du Président de Séance, l'identité des associés présents et représentés, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un résumé des débats, ainsi que le texte des résolutions mises aux voix et pour chaque résolution le sens du vote de chaque associé.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime de tous les associés exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner, le cas échéant, les documents et informations communiqués préalablement aux associés. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ou sur les feuilles mobiles numérotées visés ci-dessus.

Art.29. Information préalable des associés

Lorsque les décisions collectives doivent être prises en application de la loi sur le ou les rapports du Président et/ou des Commissaires aux comptes, si la société en est dotée, le ou les rapports doivent être communiqués aux associés huit (8) jours avant la date d'établissement du procès-verbal de la décision des associés ou le jour de l'assemblée dans le cas d'une assemblée réunie sans délai.

TITRE VIII. COMPTES ANNUELS – AFFECTATION DU RESULTAT

Art.31. Etablissement et approbation des comptes annuels

Le Président établit les comptes annuels de l'exercice.

Dans l'année de la clôture de l'exercice, les associés doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion des rapports du ou des Commissaires aux comptes, si la société en est dotée.

Lorsque des comptes consolidés sont établis, ils sont présentés avec le rapport de gestion du groupe et les rapports des Commissaires aux comptes, lors de cette décision collective.

Art.32. Affectation et répartition des résultats

Toute action en l'absence de catégorie d'actions ou toute action d'une même catégorie dans le cas contraire, donne droit à une part nette proportionnelle à la quote-part du capital qu'elle représente, dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social, au cours de l'existence de la Société comme en cas de liquidation.

Chaque action supporte les pertes sociales dans les mêmes proportions.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, les associés décident sa distribution, en totalité ou en partie, ou son affectation à un ou plusieurs postes de réserves dont ils règlent l'affectation et l'emploi, ou son inscription en report à nouveau en attente d'une décision d'affectation ultérieure.

La décision collective des associés peut décider la mise en distribution de toute somme prélevée sur le report à nouveau bénéficiaire ou sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

La décision collective des associés ou, à défaut, le Président fixe les modalités de paiement des dividendes.